



Monsieur XXX
S/C Madame XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :
Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :
David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°8 : 2025-2026 – RMU15 – N°XXX – 01/11/2025

Hérouville, le 29 décembre 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°XXX de RMU15 en date du 1^{er} novembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 9 décembre 2025 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'une faute disqualifiante avec rapport a été infligée ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence, accompagné par sa mère ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX entraîneur B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence, avec Madame XXX ;

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Suite à la faute technique, le joueur B11 dit : « t'es un enculé »* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'à la suite de la faute technique infligée à Monsieur XXX, mis en cause, ce dernier s'est dirigé vers le banc en lui disant : « *t'es un enculé toi* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il n'a pas entendu les propos cités par l'arbitre 2, mais qu'il a entendu Monsieur XXX, mis en cause, dire : « *fils de pute* » à l'arbitre 2, en sortant du terrain.

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, Monsieur XXX, chronométreur, et Monsieur XXX, délégué, confirment dans leur rapport avoir entendu Monsieur XXX, mis en cause, avoir dit : « *fils de pute* » à l'arbitre en sortant du terrain.

CONSTATANT que Madame XXX, entraîneur B, déclare lors de l'audience disciplinaire que ses joueurs ont été provoqués tout le match par les joueurs adverses, et elle regrette que les arbitres n'aient pas posé un cadre. Elle ajoute que Monsieur XXX était fatigué en raison d'un retour de voyage. Toutefois, elle admet que les propos tenus par son joueur sont inacceptables.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, reconnaît avoir insulté l'arbitre lors de la rencontre. Il déclare qu'il a tenu ses propos car il était fatigué et frustré mais que son comportement est inacceptable. Il s'excuse auprès de l'arbitre 2 de la rencontre.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence BCXXX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de huit (8) weekends fermes assortie de neuf (9) mois de sursis.

Compte tenu de la date de la faute disqualifiante et la date de la décision disciplinaire, il est établi que Monsieur XXX a exécuté une partie de la sanction.

Par conséquent, la sanction continuera de s'exécuter lors des weekends sportifs suivants :

- **Du vendredi 9 janvier 2026 au dimanche 11 janvier 2026 inclus.**
- **Du vendredi 16 janvier 2026 au dimanche 18 janvier 2026 inclus.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00XXX, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Robin ASSIRE
Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
Dominique LANOE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance